Accessions
159.820

Shelf No.
xG3656.10

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received May, 1873.

Not to be taken from the Library.

LA VÉRITÉ

TOUTE NUE,

OU

AVIS IMPORTANT

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le danger de l'offre insidieuse faite par M. l'Evêque d'Autun, de la vente des biens du Clergé.

LA VÉRITÉ TOUTE NUE,

OU

AVIS IMPORTANT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le danger d'accepter l'offre insidieuse faite par M. l'Evêque d'Autun, de la vente des biens du Clergé.

Par M. REBOUL SENEBIER, *Auteur du moyen unique de sauver la France, ou création d'une Banque Nationale perpétuelle.*

LE chemin qui conduit au bonheur suprême, est encore hérissé d'épines cruelles: des fleurs brillantes, mais perfides, couvrent la surface inégale de l'étroit sentier de la régénération. La main d'une Philosophie sévere & impartiale

peut ſeule applanir la route épineuſe que parcourent nos auguſtes Voyageurs.

On peut mettre au rang des obſtacles les plus invincibles, des écueils les plus dangereux, les faux apperçus, les tableaux exagérés avec leſquels une imagination exaltée préſente à l'Etat des reſſources chimériques, des expectatives trompeuſes. On doit un tribut d'éloges & de remerciements au zele de M. l'Evêque d'Autun, mais on ne peut s'empêcher de lui obſerver que ſon opération qui doit produire deux milliards cent millions, eſt préciſément ce qu'on appelle *un château en Eſpagne*. 1°. Les 70 millions en fonds ne pourroient, par rapport à la concurrence effrayante, être vendus au denier vingt; 2°. ils ſeroient grevés de charges & de dettes, dont le nombre ſe multiplieroit comme par enchantement (1); 3°. enfin l'Etat

(1) Les perſonnes mal inſtruites objecteront que tous les Eccléſiaſtiques ou gens de main-morte ne peuvent aliéner ſans y être autoriſés par un Arrêt du Conſeil. Nous leur apprenons que cette formalité n'eſt preſcrite que pour la vente des bois. Dans ces cas ſeulement, ils ont beſoin d'un arrêt qui permette l'adjudication, ils ne peuvent même jouir du produit qui en réſulte, qu'en vertu d'Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts, & ils ſont encore obligés de juſtifier de l'emploi des fonds.

ne jouiroit du capital, qu'après que les acquéreurs ou adjudicataires auroient obtenu, ſans oppoſitions conſervatoires, des lettres de ratification, & la moindre hypotheque dont un héritage eſt grevé, la plus légere dette non liquidée par le vendeur, fait naître ces oppoſitions entre les mains de l'acquéreur; les diſcuſſions juridiques commencent alors, s'embrouillent & deviennent interminables. En

---

Mais la carriere leur eſt ouverte pour toutes ſortes d'emprunts, & pluſieurs, ſur-tout dans le Haut Clergé, font uſage de cette faculté au point de mourir inſolvables. Or, l'Etat ne peut, ſans injuſtice, envahir les biens du Clergé au préjudice des Créanciers; ils n'ont couru d'autres riſques que celui de la mort de l'Emprunteur, & la force majeure ne peut être aſſimilée au décès des Débiteurs.

Si on conſulte même les vrais principes de l'équité, la Nation, en ſe jugeant propriétaire des biens du Clergé, déclarera qu'elle ne peut entrer en poſſeſſion, qu'après le décès des Bénéficiers, à l'extinction des Communautés. Alors, toutes les dettes ſeront éteintes, & l'héritage ſera franc. Le crédit ne ſouffrira point de ce retardement. L'Etat pourra alors être comparé à un riche fils de famille qui a la certitude phyſique d'une ſucceſſion immenſe & exempte de charges. Sa poſition ſera même bien plus favorable, puiſque ce fils n'a qu'une ou deux chances en ſa faveur; l'Etat au contraire aura autant de chances qu'il y a de têtes Eccléſiaſtiques, & chaque année lui apportera une moiſſon d'héritages.

attendant, l'acquéreur garde le capital, & le vendeur s'épuiſe en frais pour hâter ſa jouiſſance. Semblable à Tentale, il eſt dévoré par la ſoif, en pourſuivant un fruit qui s'éloigne. Ces inconvénients ne peuvent être écartés par aucun code, par aucun moyen de ſimplifier les formes.

Telle ſera la poſition de l'Etat, s'il prend le parti de vendre à l'amiable ou judiciairement les biens eccléſiaſtiques. Il n'y a de certain pour tout vendeur obéré, que l'argent qu'il reçoit en paſſant contrat, & le Gouvernement n'aura pas même cet avantage, puiſqu'il ne vendra que par l'entremiſe des Agents du Fiſc, auxquels ſeront excluſivement dévolus les à comptes en nature de pots-de-vin. Quel ſera donc le bénéfice de l'Etat? Un fardeau réel, un cahos de chiffres, des frais de Régie, & des procès inextinguibles. S'il veut ſe convaincre de cette vérité, & s'inſtruire avant de s'embarquer, qu'il commence par décréter que, dans le delai de trois mois, tout créancier, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera obligé de faire connoître ſes créances ſur le Clergé ſéculier & régulier, d'en exhiber les titres, de les affirmer ſinceres & véritables, à peine d'en être déchu après ce délai. Peut-être alors la maſſe des dettes ſurpaſſera la valeur des biens-fonds.... Qu'importe : on

ſera, du moins, guéri de la tentation de les aliéner. *Cependant*, objectera-t-on, *le Clergé eſt réellement opulent, & très-opulent. Pourquoi donc l'Etat ſubrogé dans ſes droits, n'auroit-il pas le même degré d'opulence ?* La cauſe de cette différence eſt bien ſenſible. Le Clergé ne paie actuellement que ce qu'il doit réellement; dans l'hypotheſe, au contraire de la mutation, l'Etat paiera tout ce que le Clergé paroîtra & aura intérêt de paroître devoir. Ce dernier ſauvera, dans le naufrage, la plus belle planche du vaiſſeau, en ſe faiſant un mérite d'un ſacrifice chimérique. Un tiers bénévole figurera comme créancier, & partagera les bénéfices d'une repréſentation dont le ſuccès eſt d'autant plus certain, que perſonne n'a le droit d'interroger les conſciences, les porte-feuilles & les contre-lettres. Toute créance qui n'eſt pas conteſtée par l'ancien propriétaire du bien vendu, eſt jugée bonne & valide; & le Clergé ſe gardera bien d'en conteſter aucune.

La Nation ne peut, d'après les principes de la loyauté dont elle doit l'exemple au reſte de l'Univers, ſe diſpenſer de reconnoître les charges & dettes eſtimées légitimes ſuivant la Loi. Semblable à l'héritier, elle ne peut prendre poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques, que ſous la

condition expreſſe d'en ſupporter toutes les charges. Reſte donc à ſçavoir ſi elle doit accepter cette eſpece de ſucceſſion purement & ſimplement, ou ſous bénéfice d'inventaire.

Suivant la derniere évaluation faite par M. l'Evêque d'Autun, ces biens produiſent un revenu de 150 millions, ſur lequel il eſt indiſpenſable de prélever cent millions pour l'entretien du culte & la ſubſiſtance de ſes Miniſtres. La Nation, en acceptant purement cent cinquante millions d'un revenu ſuſceptible d'une énorme réduction par l'effet des créances fictives, court les riſques d'être grevée, ſans valeur équivalente, de cent millions affectés pour des dépenſes ſacrées & inévitables. La prudence lui preſcrit de ne pas s'engager légérement, & de ne faire aucun acte d'héritier, ſans avoir préalablement exigé l'état de ſituation des dettes générales & particulieres, & en avoir *arrêté* le tableau. La motion de M. l'Evêque d'Autun eſt conſéquemment prématurée. Tous ſes projets de rembourſement d'offices, d'extinction de rentes avec le produit d'une vente qui ſeroit peut-être plus onéreuſe que lucrative, ſont merveilleux dans la théorie, & impoſſibles dans l'exécution. C'eſt mettre en principe ce qui eſt en queſtion, c'eſt diſpoſer à l'avance d'une pro-

priété idéale. Pour développer cette vérité, nous allons établir des données qui ont pour baſe la marche invariable des intérêts privés.

La maſſe énorme des biens que la ſuperſtition de nos Peres a accumulés ſur l'Egliſe, a étonné la Diete auguſte, & elle n'a pu arrêter ſes regards ſur ces effets d'une fanatique prodigalité, ſans former en même temps le ſage projet de rendre à la Nation des richeſſes dont elle a un beſoin preſſant, & dont la majeure partie eſt le ſuperflu de l'oiſiveté.

Le Clergé a prévu que tôt ou tard la raiſon & la philoſophie frapperoient à grands coups l'hydre des abus oppreſſeurs, & qu'alors il ſeroit impoſſible d'arrêter l'eſſor du patriotiſme. Il s'eſt arrangé en conſéquence ; depuis long-temps il eſt prémuni contre les déſagréments de la reſtitution ; ſa précaution n'a pas été inutile, puiſque tandis qu'il murmure de n'être qu'uſufruitier, on veut le réduire au titre plus modeſte encore de penſionné. On ſera donc bien étonné, ſi par un de ces grands coups de maître qui marquent le génie, il devient propriétaire foncier, & à perpétuité de tous les biens qu'il n'a poſſédés juſqu'à ce jour qu'à titre d'uſufruit : rien n'eſt cependant plus probable ; & le Clergé, ſi la vente a lieu,

pourra même racheter tous ſes biens, preſque ſans bourſe délier. Il ſe ſervira pour cet effet de prête-noms, qui paieront en quittances le prix de leurs acquiſitions : car les dettes fictives & ſuppoſées formeront la balance juſte du capital de la vente, ou à peu de choſe près. Ce capital d'ailleurs ne ſera pas conſidérable. Dans des circonſtances orageuſes, où chaque Citoyen voit ou croit voir le glaive des innovations ſuſpendu ſur ſa tête, doit-on ſonger à vendre des immeubles ? A peine vend on aujourd'hui des meubles & effets ſur leſquels la faulx tranchante des réformes ne peut cependant avoir aucune priſe. Il y a plus : la prodigieuſe quantité de biens-fonds, mis tout-à-coup dans le Commerce, réduira leur valeur au taux le plus modique : & pour éviter cet inconvénient, il faudroit du moins employer quarante années, pendant la durée deſquelles on procéderoit graduellement & ſans précipitation à la vente de ces immenſes propriétés, en profitant des circonſtances favorables. Les beſoins de l'Etat ne peuvent ſe concilier avec ces lenteurs. En careſſant une chimere, il perdroit un temps précieux, il négligeroit les tréſors immenſes qui ſont dans ſa main, & dont le crédit doit être la ſource intariſſable. Semblable au

Miniſtre des Finances qui fonde l'eſpoir du ſalut de la France ſur une caiſſe épuiſée & déshonorée ſans retour, la Nation pourſuivroit éternellement l'ombre fugitive de la fortune, & cette amorce fantaſtique la feroit fouler aux pieds ſes véritables reſſources. Elles conſiſtent particuliérement dans la création d'une Banque Nationale *perpétuelle*. On inſiſte ſur cette perpétuité, qui ſera la baſe de la confiance. On ſera ſûr alors que les billets ne pourront être annullés; & puis, il n'y a point de raiſon pour devenir volontairement pauvre, après avoir goûté les charmes de l'abondance.

Il faut déclarer inaliénables tous les biens dont la Nation va devenir propriétaire, & renoncer expreſſément à toute dérogation à cette loi, ſous quelque prétexe que ce ſoit; alors toutes les manœuvres imaginables ne pourront dépouiller l'état de ce ſurcroît de richeſſes, parce que de même que les Créanciers n'avoient pour gages de leurs capitaux & des intérêts que l'uſufruit des biens des Eccléſiaſtiques, leurs redevables, de même, dans le nouveau régime, ils ne pourront aſſeoir l'hypotheque de leurs créances que ſur le revenu viager, en prenant le terme moyen de la vie de l'homme.

Toutes les dettes ſeront ainſi amorties & éteintes après l'expiration de dix années.

La Nation ſera donc, à compter de l'époque du décret, en poſſeſſion de biens-fonds aſſez conſidérables pour obtenir le crédit, & la réputation de ſolvabilité dont elle jouira par anticipation & qui ſera fortifiée encore par une foule d'autres propriétés & par le bon ordre des finances. Il ne s'agira dans la ſuite que de faire des fermages avantageux, même à longs baux, ſuivant la nature des biens, ou de les faire régir par des Adminiſtrateurs cautionnés. Toutes ces opérations qui produiront néceſſairement des améliorations & accroiſſements ſucceſſifs de la valeur des terres, bois, maiſons, &c., ſeront ſurveillées par les Adminiſtrations provinciales, ſous la réviſion immédiate de l'Aſſemblée Nationale.

Nous ne craignons pas d'avancer que le parti extrême de l'aliénation des biens du Clergé ne peut être que celui du déſeſpoir. Il n'y a point de différence entre la vente d'un immeuble grevé des plus légeres dettes *que l'on ne peut franchir*, & la ſaiſie réelle de cet immeuble. La forme eſt différente, mais les effets ſont les mêmes. Pendant le conflit des inté-

rêts divers, diverſement repréſentés, l'Acquéreur ſeul jouit & attend tranquillement la trop tardive déciſion.

Malheur à la Nation Françoiſe, ſi elle ne ſe pénetre pas de nos réflexions ſalutaires, au point de conjurer ſes ſages Repréſentants de ne diſpoſer des biens Eccléſiaſtiques que pour les conſerver, les cultiver & les améliorer, & ſur-tout d'établir une Banque Nationale. Cette Banque, en ouvrant tous les canaux de l'abondance & de la proſpérité, lui procurera des millions de moyens de faire fructifier tous ces biens, d'en prévenir les dégradations, de doubler, de tripler même leurs revenus actuels. Ne ſçait-on pas que les Riches ne font jamais de mauvaiſes affaires? Tout ſourit à leurs vœux, tout proſpere au gré de leurs deſirs. L'argent eſt le nerf de toutes les entrepriſes, & le garant le plus aſſuré des ſuccès; nous pourrions citer mille exemples à l'appui de cette vérité. Un ſeul ſuffit. Le produit annuel des biens de l'Abbaye de Clervaux ſera triplé par l'ouverture du canal de Blaiſon en Champagne, dont nous avons conçu le projet, & cet établiſſement, dont les avantages ſont inappréciables, n'attend pour éclore que la création d'une Banque Nationale: les bâtiments immenſes

de cette Abbaye, ſeront occupés de la maniere avantageuſe que nous indiquerons, & tout concoura à enrichir la Nation.

Si au contraire notre plan eſt rejetté, & nos obſervations mépriſées, les malheurs fonderont comme un torrent ſur la France. Qu'on ſe repréſente quatre cents mille Journaliers dans l'enceinte de Paris, pour leſquels toute induſtrie eſt nulle & infructueuſe : ils traînent avec peine le fardeau de la vie ; c'eſt avec les débris de leurs vêtements qu'ils ſe ſont procuré, grace au Mont-de-Piété, un pain groſſier, baigné de leurs larmes : quand cette reſſource ceſſera, que deviendront ces malheureux ? L'eſpoir de la Conſtitution & de la perfection des Loix leur tiendra-t-il lieu d'aliments ? Ah ! Meſſieurs, peſez dans votre ſageſſe ces importantes conſidérations ; que la pitié ou la prudence arrête perpétuellement vos regards ſur les maux de la claſſe indigente, & ſur les ſuites de ſon déſeſpoir ! Tranſportez-vous dans les fauxbourgs Saint Antoine, Saint-Marceau ; interrogez les Notables dans tous les genres de Commerce, & les Paſteurs, & vous ſerez convaincus que mon imagination n'a pas chargé le tableau. Ce n'eſt qu'en prévenant l'inſurrection du Peuple aux abois, que vous pouvez aſſurer votre propre

exiſtence, & s'il vous étoit poſſible de ſurvivre à la terrible agonie de la Nature entiere, ſeriez-vous heureux quand cette France, qui vous a confié ſes deſtinées, n'offriroit plus qu'une vaſte ſolitude ?

C'eſt tout à la fois une maladreſſe & un raffinement de cruauté, de lire à des individus l'arrêt de leur mort long temps auparavant de le mettre à exécution. Tous les Ordres de l'Etat ſont victimes de cette barbarie impolitique. Dans cette criſe affreuſe, doit-on être ſurpris de leurs débats, de leurs manœuvres, de leurs intrigues & de l'interruption univerſelle des paiements ? C'eſt forcer tous les êtres à devenir Ariſtocrates, c'eſt-à-dire à regretter les chaînes qu'ils portoient : ils ſont hommes, & vous les frappez dans l'endroit le plus ſenſible... dans leur fortune. IL FALLOIT, IL FAUT ENCORE TOUT CHANGER DANS UN JOUR, OU DÉCIDER QU'ON NE CHANGERA RIEN.

Tous les états ſont à la veille d'être renverſés : le Magiſtrat, le Financier, les Officiers de Juſtice, les Négociants, le Militaire, l'Eccléſiaſtique, tout tremble, tout frémit, tout enviſage avec effroi le bouleverſement projetté, du ſein duquel on prétend que l'ordre

doit ſortir. Hâtez-vous donc, Meſſieurs, de faire ceſſer ces mortelles allarmes ; rendez aux Citoyens de toutes les claſſes, la ſécurité & la tranquillité, ſans leſquelles tous les reſſorts de l'harmonie politique ſeront éternellement détendus : arrachez-nous aux tourments d'une incertitude plus cruelle que l'arrêt du trépas : jugez enfin le grand procès national, & méritez les noms immortels de Peres de la Patrie & de Sauveurs de la France.

FIN.

De l'Imprimerie de L. JORRY, rue de la Huchette.

Se trouve chez l'Auteur, rue de Cléry, N°. 73.